

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-six, le 28 janvier,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous
la présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 20 janvier 2026

PRESENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD,
FERRARIS, Mme MOREL, MM. VUAILLAT, BLANCHET, CHAVANON, COURBOU, Mmes
BEAUGELIN, GAUDET**, M. MONIN, Mme TISSERAND.

EXCUSES : MM. BARRET, DROGOZ, GARCIA, GRANGER, CONSTANTIN*, ODET, TOUSSENEL,
DURAND, Mme HARTMANN*, MM. GRILLET*, LELONG, Mme STIVAL*.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de M. CONSTANTIN à M. MONIN, de Mme HARTMANN à M. CHAVANON, de
Mme STIVAL à Mme BEAUGELIN.

** Pouvoir de Mme GAUDET à Mme TISSERAND à compter de la délibération n°2.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 16

Votants pour ce sujet : 20*

Pour : 20*

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : FONGIBILITE DES CREDITS POUR L'ANNEE 2026

Vu l'article L. 1612-28 du Codé général des collectivités territoriales ;

Considérant la prise en compte de l'application généralisée du compte financier unique et du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2026 qui concerne l'ensemble de l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

La mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4 au 1^{er} janvier 2026 entraînant la suppression des chapitres relatifs aux dépenses imprévues (chapitre 020 et 022), le Comité Syndical peut autoriser le Président et la Directrice à procéder à des mouvements de crédits

entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 12), dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'autoriser la Directrice et lui-même à effectuer les virements de crédits entre chapitres suivants :

	Budget primitif 2026	Montant des virements autorisés
BUDGET EAU		
Dépenses réelles de fonctionnement	8 492 519,00 €	166 359 €
Dépenses réelles d'investissement	2 882 228,00 €	169 772 €
BUDGET ASSAINISSEMENT		
Dépenses réelles de fonctionnement	1 968 552,00 €	138 752 €
Dépenses réelles d'investissement	2 509 890,00 €	80 000 €

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, à la majorité des membres présents et représentés :

- autorise le Président et la Directrice à effectuer des virements de crédits entre chapitres (à l'exclusion du chapitre 12 - dépenses de personnel) dans la limite des montants suivants :

	Budget primitif 2026	Montant des virements autorisés
BUDGET EAU		
Dépenses réelles de fonctionnement	8 492 519,00 €	166 359 €
Dépenses réelles d'investissement	2 882 228,00 €	169 772 €
BUDGET ASSAINISSEMENT		
Dépenses réelles de fonctionnement	1 968 552,00 €	138 752 €
Dépenses réelles d'investissement	2 509 890,00 €	80 000 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :
 - Télétransmission en Préfecture
 Le : 02/02/2026
 - Publication le : 02/02/2026

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
 Le Président,
 232, Rue du Stade
 38890 MONTCARRA
 Patrick FERRARIS*

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.102 et R.104, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.